



ARRETE MUNICIPAL
Tour de France
08 juillet 2026

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les articles R.411-8 et R 415-7 du Code de la Route,
VU, les articles L 21 à L 27.4 du Code Pénal,
VU, le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
VU, l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière qui s'est tenue le 5 mai 2026 concernant le passage du Tour de France le 8 juillet 2026 ;
CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors du passage d'une course cycliste ;

ARRETE

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite sur la portion de voie de la RD 1021 située entre la RD 939 et RD 137, ainsi que sur les portions de voies de la RD 939 ET RD 137 qui traversent le territoire communal de 12h à 16h30 le 08 juillet 2026. Le stationnement quant à lui est interdit tout le long de ces voies (sauf sur la place Fesseinheim-Rustenhart, la place de la République et le parking de la salle Beaudran) de 9h à 16h30 le même jour.

Art. 2 : Les services techniques de la ville de Mirande sont chargés de mettre en place les barrières de sécurité ainsi que la signalisation réglementaire qui viendront compléter celles déjà mises en place par les services du département du Gers.

Art. 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 : L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Art. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PUBLIE LE 06 MAI 2026



MIRANDE, le 06 mai 2026

Le Maire,

Bernard DOREY

COURRIER ARRIVEE LE

06 MAI 2026

Sous-Préfecture de MIRANDE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

